

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le **19 JUIL. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST**

72 route d'AVALLON - 89420 SAINTE MAGNANCE

Références : **220527**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST implanté 72 route d'AVALLON 89420 SAINTE MAGNANCE. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
- 72 route d'AVALLON 89420 SAINTE MAGNANCE
- Code AIOT dans GUN : 0005400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée consiste en une carrière de rhyolite.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale déchets dans les carrières

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.1	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.2	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.3	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.2	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.5	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.6	/	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures.

Deux points ont toutefois été soulevés : une rétention insuffisante dans l'atelier et un registre déchets avec certaines informations manquantes.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage : lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Les déchets d'extraction sont de 4 catégories, listées dans le PGDI (v2 de février 2022) page 4 :

- rocher altéré de découvertes (code 01 01 02) ;
- stériles d'exploitation (produits issus du scalpage et coproduit) (code 01 04 08) ;
- particules fines issues de la décantation des eaux de lavage (code 01 04 12) ;
- terre végétale de découverte (terres non polluées).

Ce sont tous des déchets inertes.

**Ces déchets sont stockés :**

- rocher altéré de découvertes : sous forme de merlon sur la bande périphérique ou sur le côté de la fosse d'extraction, comblement pour partie de l'ancienne fosse (côté Ouest) – il est prévu que ces déchets soient valorisés sur site dans le cadre de la remise en état (merlon, talutage, remblayage) ;
- stériles d'exploitation : comblement de l'ancienne fosse côté Ouest (scalpage) et Est (coproduit) - il est prévu que ces déchets soient valorisés sur site dans le cadre de la remise en état (remblayage) ou vente si demande ;
- particules fines issues de la décantation des eaux de lavage : dans le bassin de décantation des eaux de process au Sud-est du site – il est prévu une valorisation sur site dans le cadre de la remise en état ;
- terre végétale de découverte : sous forme de merlon sur la bande périphérique – il est prévu que ces terres soient valorisées sur site dans le cadre de la remise en état (merlon + régâlage sur zone à végétaliser).

Le stockage prévu dans le PGDI ne présente pas de retard. Le remblayage est en cours côté Ouest.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'établissement n'est pas concerné.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont stockées : - sous forme de merlons (un principal dont les dimensions sont : hauteur : 10 m - largeur : 50 m - longueur : 380 m et deux de taille plus modestes (hauteur : 1m 50). Les petits merlons ne présentent pas de risque d'instabilité. Le grand merlon ne présente quant à lui aucun glissement, éboulement. Il est d'ailleurs intégralement végétalisé (arbustes) ce qui lui assure sa stabilité. Il est à noter que ces merlons ne sont plus alimentés en déchets d'extraction. - dans l'ancienne fosse (côté Ouest). Cette configuration permet de limiter les problèmes liés à une instabilité. Il n'a pas été constaté d'envol de poussière lors de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le volume total de déchets inertes prévisionnel figure dans le PGDI page 4. Le suivi des volumes stockés est présenté pages 5 à 8 du PGDI : - terre végétale: 27 500 m <sup>3</sup> ; - rocher altéré: 137 000 m <sup>3</sup> ; - scalpage et coproduit: 28 0000 m <sup>3</sup> ; - boue de décantation: 14 000 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan topographique datant du 26/11/2021. Ce plan est conforme à ce qui a été vu en visite.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation figure page 4 du PGDI. Elle est de 1 746 120 m <sup>3</sup> . La nature des déchets inertes stockés figure page 4 du PGDI.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
<b>Constats :</b> Le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspond bien à celui indiqué dans le PGDI.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne procède pas à de traitement de ses déchets.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion contient la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. Cela figure pages 5 à 8 du PGDI.
Les mesures principales consistent en : - la végétalisation des merlons ; - un stockage en fond de fouille permettant de limiter les risques liés à une instabilité.
L'exploitant indique réaliser des contrôles visuels et relevés topographiques.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion contient comme procédures de contrôle et de surveillance : - contrôles visuels ; - relevé topographique. La dernière version du plan topographique datant de novembre 2021 a été fournie. Ce plan est cohérent avec les observations faites sur le terrain.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
<b>Constats :</b> La remise en état fait l'objet d'un paragraphe à la page 9 du PGDI. Ce paragraphe présente une cartographie du stockage prévisionnel. Le détail des modalités de remise en état ne sont pas décrites. A la suite de l'inspection, l'exploitant a envoyé une version modifiée (version 2.1 - juin 2022) de son PGDI comprenant une annexe avec le détail de la remise en état.
<b>Observations :</b> Le détail des modalités de remise en état sont bien décrites dans l'étude d'impact. Il s'agirait de les reprendre dans le PGDI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des fines de lavage. La zone prévue pour le stockage des déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière est la fosse de la zone de renouvellement.
<b>Constats :</b> cf. constat fait pour art. 1 AM du 22/09/1994
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**Constats :** cf. constats précédents concernant la stabilité du stockage, le suivi de la quantité et des caractéristiques des matériaux stockés et la réalisation d'un plan topographique.

**Concernant la prévention des pollutions :**

- poussières : il a été vu le bilan de la première campagne de 2022 concernant les mesures de retombées de poussières (daté du 24/03/2022). Il n'a pas été mis en avant de non-conformité. A noter concernant l'envol de poussière, il a été vu pendant l'inspection que l'exploitant procédait à l'arrosage de ses pistes via une tonne à eau.
- eaux : il a été vu lors de la visite le dernier rapport de contrôle daté du 01/06/22 (EUROFINS). Il n'a pas été mis en avant de non-conformité.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**Constats :** cf. constats précédents

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son PGDI en amont de l'inspection.

**Contenu du PGDI:**

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation : OK – p 4 du PGDI
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis : OK – p 3
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;  
pp 5 à 8
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets : OK pp 5 à 8
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets : l'exploitant a complété son PGDI à la suite de l'inspection concernant les modalités de remise en état ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées : OK pp 5 à 8
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol : l'exploitant ne prévoit pas de mesures pour prévenir ou réduire la pollution de l'air ou du sol. Il indique en effet que les matériaux stockés sont naturels et ne contiennent pas d'additif et que le risque d'émission de poussières ou d'altération des eaux est négligeable.
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets : le PGDI indique en p 4 : "L'état du terrain des zones de stockage sont les fronts de taille de roche massive de l'ancienne carrière et ne sont pas susceptibles de subir des dommages dus aux dépôts de déchets."
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets

des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières : non applicable, uniquement pour les établissements concernés par la rubrique 2720.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principes de gestion des déchets autres que les déchets...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

**Constats :**

La séparation des déchets est correctement effectuée.

Les déchets dangereux sont éliminés conformément à la réglementation. Des BSD ont été consultés par sondage ; ils sont correctement renseignés.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principe de gestion des déchets autre que les déchets...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> Les bennes de DIB et ferrailles sont entreposées en extérieur. Les solides, terres et emballages souillés sont entreposés le long de l'atelier dans des bennes fermées. Les autres déchets sont entreposés dans l'atelier à l'abri des eaux météoriques.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de brûlage à l'air libre et d'activité d'élimination de déchets.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transport
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541- 61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux de l'établissement sont expédiés via deux prestataires : Martin Environnement et CDI. Depuis 2022, Martin Environnement transmet ses BSD via Trackdechets. CDI fonctionne encore avec des BSD papiers. Il a été vu plusieurs BSD par sondage lors de la visite, certains en papier, d'autres sur Trackdechets. Il n'a pas été constaté de non-conformité dans leur renseignement.
<b>Observations :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, abrogeant l'arrêté ministériel du 29 février 2012, est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022.  Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, rend obligatoire la transmission des données constitutives du registre des déchets à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Une période de tolérance est toutefois accordée au premier semestre 2022 pour permettre aux différents acteurs de mettre leur système informatique à niveau.  Durant cette période, les BSD papier sont tolérés, mais la version dématérialisée doit être privilégiée dès que possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.71

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel en date du 16 mai 2022 son registre des déchets produits par l'établissement.

Ce registre comporte un onglet avec les déchets produits de 2007 à 2014 et de 2015 à 2022.

Le registre pour 2015 à 2022 ne liste que les déchets dangereux.

Il manque dans ce registre les déchets non dangereux produits par l'établissement (exemple : cartons, bois, ferraille, DIB...).

Certaines données ne sont pas renseignées (exemple : le 07/04/2015, les huiles usagées, il n'y a pas de date d'admission du déchet, pas de code traitement ni qualification du traitement final, il manque également le code déchet).

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts
- [...]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que la rétention d'une capacité de 200 litres sur laquelle étaient positionnés 2 fûts Optigear de 200 litres plus d'autres bidons n'était pas suffisante, à savoir 50% de la capacité totale des fûts. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il commanderait une rétention supplémentaire. Le bon de commande n'a pas encore été transmis.

Par ailleurs, il a été constaté dans l'atelier la réception de fût positionné sur des palettes et non sur des rétentions d'un volume suffisant. L'exploitant a transmis un bon de commande pour une rétention mobile de 300 litres.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

